

# VD\_OMNI AC.2013.0355 vom 17. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0355)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0355 du 17 octobre 2013

IT: VD\_OMNI AC.2013.0355 del 17 ottobre 2013

## Regeste

NICOLET/Municipalité de Valeyres-s/Rances, Direction générale de l'environnement | En cas de contestation du propriétaire sur le montant de sa participation aux travaux d'entretien d'un cours d'eau non corrigé, le montant doit être arrêté par la Commission de classification, à désigner par le Conseil d'Etat, conformément à la procédure prévue aux art. 34 ss LPDP. Le recours devant la CDAP est irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.

### E. 2

Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi. » - que la contribution doit donc être arrêtée par une commission de classification à désigner par le Conseil d'Etat. - que le tribunal n'a ainsi pas la compétence légale pour ce prononcer sur recours formé contre la contribution mise à la charge des recourants tant que la commission de classification ne s'est pas prononcée, - que la municipalité devra donc transmettre le recours au Conseil d'Etat afin qu'il procède à la nomination de la commission de classification selon la procédure prévue aux art. 34 et ss LPDP et que la commission statue sur la contestation des recourants, - que le recours doit donc être déclaré irrecevable pour ce motif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.